

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-
DE LA BOUTEILLERIE**

RÈGLEMENT NO : 336

**RÈGLEMENT RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES ET
DES BORNES 9-1-1**

Attendu qu’en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

Attendu que le service de sécurité publique, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie qui desservent la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie constatent qu’il est parfois difficile de repérer le numéro civique sur certains immeubles de la Municipalité et cette situation créer des pertes de temps considérables en situation d’urgence, réduisant l’efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

Attendu que les membres du conseil est d’avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur tous les immeubles construits du territoire de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie s’avèrent un outil indispensable afin d’assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d’urgence et d’utilités publiques;

Attendu qu’un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 novembre 2018, par le conseiller M. Dany Chénard;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et déposé par M. Dany Chénard, conseiller lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR, M. Dany Chénard

Et résolu à l’unanimité des membres présents que le règlement numéro 336 relatif à l’affichage des numéros civiques et des bornes 9-1-1 soit et est adopté et qu’il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Borne 9-1-1 : panneau d’identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques;

Immeuble : tout bâtiment principal, à l’exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

Municipalité : municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé.

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le but d’assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d’urgence et d’utilités publiques, la Municipalité juge que tous les immeubles doivent être dotés d’une plaque d’identification du numéro civique se rattachant à l’immeuble en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 4 – DOMAINE D’APPLICATION

4.1 Territoire visé

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité.

4.2 Bornes 9-1-1

Pour les bornes 9-1-1, tous les bâtiments, maisons et autres constructions situés sur les voies de circulation identifiées à l'article 4.3, ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

4.3 Voies de circulation concernées par les bornes 9-1-1

- Chemin de la Grève Est
- Chemin de la Grève Ouest
- Rue du Boisé
- Rue Garon
- Rue Arthur-Gagnon
- Rue Labrie
- Rue Bérubé
- Rue Raymond
- Route de l'Église
- Rue de la Falaise Sud
- Rue de la Falaise Nord
- Rue Bellevue
- Rue Bertrand
- Rue Hudon
- Rue Lavoie
- Montée des Domaines
- Chemin du Domaine-Kamouraska
- Chemin du Domaine-de-Nos-Étés
- Rue Chapais
- Rue Quartier
- Route 287
- Route 132 Ouest
- Route 132 Est
- Rue de la Beurrerie
- Rue Bélanger
- Route du Cap
- Rang du Bras
- Rang de la Haute-Ville
- Chemin de l'Embarras

4.4 Identification des numéros civiques

Pour l'identification de numéros civiques, tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité ou qui ne sont pas concernés par l'article 4.3, maisons et autres constructions ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

ARTICLE 5 – NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Le directeur général ou un autre employé autorisé par la Municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION EN FAÇADE

6.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par une plaque d'identification du numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

6.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé. Si ces abris ou structures cachent le numéro civique, celui-ci doit être immédiatement affiché sur les abris temporaires ou structures.

6.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres, sauf si le numéro civique attribué contient une lettre. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

Le numéro civique peut être lumineux, mais la lumière ne doit pas changer de couleur ou clignoter.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

7.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé par l'article 4.3 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 9-1-1 fournie par la Municipalité.

7.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 9-1-1 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 9-1-1 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 9-1-1 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par le responsable des travaux publics aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de celle-ci de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

7.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 9-1-1 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

7.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 9-1-1 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

7.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 9-1-1 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opération de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident de la route, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 9-1-1 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 – INSTALLATION DE LA BORNE 9-1-1

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles situés sur les voies de circulations identifiées à l'article 4.3 du présent règlement.

8.2 Zone d'installation sur les voies de circulations

La borne 9-1-1 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche) lorsque la largeur de la rue le permet.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 9-1-1 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les côtés de la borne 9-1-1 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du responsable des travaux publics. À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

10.3 Sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.2, ordonner que celui-

ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

10.4 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Dallaire, maire

Anne Desjardins, Directrice
Générale et Secrétaire-
trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : Par le conseiller M. Dany Chénard	5 novembre 2018
Adoption du règlement : Par le conseiller M. Dany Chénard	3 décembre 2018
Promulgation du règlement :	4 décembre 2018
Entrée en vigueur :	4 décembre 2018